



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

A/34/424  
30 août 1979

SEP - 1979

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/CA COLLECTION

Trente-quatrième session  
Point 88 de l'ordre du jour provisoire\*

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Note du Secrétaire général

1. A sa première session ordinaire de 1978, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1978/18 du 5 mai 1978, ayant noté la résolution 20 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme contenant le texte d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant, a pris acte avec satisfaction de l'initiative prise par la Commission à sa trente-quatrième session en vue de la conclusion d'une convention relative aux droits de l'enfant et de son adoption par l'Assemblée générale et a recommandé à l'Assemblée d'envisager d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session, à titre prioritaire, la question de l'adoption d'une convention relative aux droits de l'enfant.

2. L'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, dans sa résolution 33/166 du 20 décembre 1978, a pris note avec satisfaction de la décision prise par la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session, dans sa résolution 20 (XXXIV), de poursuivre lors de sa trente-cinquième session, à titre prioritaire, l'examen d'un projet de convention sur les droits de l'enfant; a prié la Commission des droits de l'homme d'organiser les travaux qu'elle consacrerait au projet de convention sur les droits de l'enfant à sa trente-cinquième session de telle manière que ledit projet puisse être adopté, si possible, pendant l'Année internationale de l'enfant; enfin, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question d'une convention sur les droits de l'enfant.

3. A sa trente-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a décidé de constituer un groupe de travail officieux ouvert à tous pour examiner la question d'une convention relative aux droits de l'enfant. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Secrétaire général sur la question d'une convention relative aux

\* A/34/150.

droits de l'enfant (E/CN.4/1324 et Corr.1 et Add.1 à 4), ainsi que du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-quatrième session 1/, qui contenait le texte du projet de convention sur les droits de l'enfant, tel qu'il figurait dans la résolution 20 (XXXIV) de la Commission.

4. Le Groupe de travail :

a) A adopté le titre actuel du projet de convention;

b) A adopté sans modification le premier alinéa du préambule du projet de convention, tel qu'il est reproduit ci-après :

"Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,";

c) A accepté une proposition visant à prendre comme premier alinéa du préambule de la Convention sur les droits de l'enfant le même texte que pour le premier alinéa des préambules du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; ce texte se lit comme suit :

"Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,";

d) A adopté le texte du deuxième alinéa du préambule, qui se lit comme suit :

"Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenus que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion publique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,";

e) A adopté un texte à insérer après le deuxième alinéa du préambule du projet de convention et qui était ainsi conçu :

"Convaincue que la famille, en tant que cellule de base de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, devrait recevoir la protection et l'assistance nécessaires pour lui permettre d'assumer pleinement ses responsabilités au sein de la communauté,".

---

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément No 4 (E/1978/34).

5. Dans sa résolution 19 A (XXXV) du 14 mars 1979, la Commission des droits de l'homme a décidé de poursuivre à sa trente-sixième session, à titre prioritaire, ses travaux sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant en vue d'achever si possible l'élaboration de la convention à ladite session pour transmission à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

6. A sa première session ordinaire de 1979, le Conseil économique et social, dans sa décision 1979/37 du 10 mai 1979, a décidé de porter à l'attention de l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, la résolution 19 (XXXV) de la Commission et le chapitre XI du rapport de la Commission sur sa trente-cinquième session 2/, ainsi que les parties pertinentes des comptes rendus analytiques des séances du deuxième Comité (social) tenues au cours de la première session ordinaire de 1979 du Conseil (E/1979/C.2/SR.16 et 18 à 25). En conséquence, l'Assemblée générale est saisie à sa présente session des documents susmentionnés.

-----

---

2/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément No 6 (E/1979/36).